



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 90 du 29 décembre 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

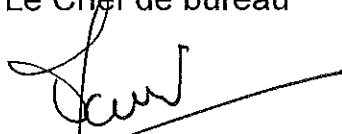
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 décembre 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 décembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 90 du 29 décembre 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC n° 2016-016 du 27 décembre 2016 concernant la désignation de Mme Isabelle SCHALLER en tant que directrice départementale des territoires par intérim
- Arrêté SG/MPCC n° 2016-017 du 27 décembre 2016 concernant la délégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim
- Arrêté SG/MPCC n° 2016-018 du 27 décembre 2016 concernant la délégation de signature à Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale des territoires par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL/BC/2016-191 du 28 décembre 2016 concernant l'agrément pour un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS SECURROUTE » 97, rue Sauveur Tobelem à Marseille (13007)
- Arrêté DRCL/BCL/2016 n° 194 du 28 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la région sud-saumuroise
- Arrêté DRCL/BCL/2016 n° 195 du 28 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte des bassins Evre Thou Saint-Denis
- Arrêté DRCL/BCL/2016 n° 196 du 28 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets
- Arrêté DRCL/BSFL/2016 n° 197 du 28 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents
- Arrêté DRCL/BSFL/2016 n° 198 du 28 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable Loir et Sarthe

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 564 du 21 décembre 2016 relatif aux travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Pont-Neuf » dans les communes de Mouliherne et Vernantes
- Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 565 du 21 décembre 2016 relatif aux travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Prairie » dans la commune de Noyant-Villages (commune déléguée de Linières-Bouton)

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté n° 2016-113 du 29 décembre 2016 concernant le SIVU Loire Longué : modificatif

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté SEEF-CHASSE n° 3176 du 27 décembre 2016 concernant le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de ERDRE EN ANJOU est agréé à compter de ce jour sous le n° 49-16-016
- Arrêté SEEF-CHASSE n° 3177 du 27 décembre 2016 concernant le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de CHEMILLE EN ANJOU est agréé à compter de ce jour sous le n° 49-16-017
- Arrêté SEEF-CHASSE n° 3178 du 27 décembre 2016 concernant le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de BEAUFORT EN ANJOU et BOIS D'ANJOU est agréé à compter de ce jour sous le n° 49-16-018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° DDCS/commission de réforme-PB/2016-0146 du 24 décembre 2016 concernant la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - Composition Collectivités affiliées au centre de gestion
- Arrêté n° DDCS/pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 du 24 décembre 2016 concernant l'arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

PREFECTURE DE REGION Pays de la Loire

- Arrêté n° 2016/SGAR/560 du 27 décembre 2016 portant modification des limites des arrondissements du département de Maine-et-Loire

II - AUTRES

Secrétariat Général

Mission performance et conduite du changement

- Décision SG/MPCC n° 2016-019 du 27 décembre 2016 de délégation de signature : Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)
- Décision SG/MPCC n° 2016-020 du 27 décembre 2016 concernant la nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs : Agence nationale de l'habitat (ANAH)

I - ARRETES



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Secrétariat général
Mission performance et conduite du changement

Désignation de Mme Isabelle SCHALLER en tant que
directrice départementale des territoires par intérim

Arrêté SG/MPCC n° 2016-016

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 26,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 20 décembre 2016, portant nomination de M. Pierre BESSIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Considérant que Monsieur Pierre BESSIN, qui avait été nommé directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire par arrêté du Premier ministre du 22 mars 2012, prendra ses nouvelles fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor à compter du 2 janvier 2017,

Considérant qu'en l'absence de prise de fonction d'un nouveau directeur départemental des territoires à cette date, il y a lieu de désigner Mme Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires, pour assurer l'intérim de la direction de cette direction départementale interministérielle,

Considérant que l'article 26 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 sus-visé dispose que « *Le préfet arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État placés sous son autorité...*»,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe des territoires est désignée en tant que directrice départementale des territoires par intérim à compter du 2 janvier 2017.

ARTICLE 2

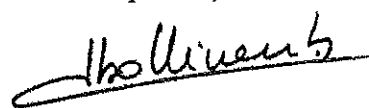
Madame Isabelle SCHALLER peut, en qualité de directrice départementale des territoires par intérim, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité pour les matières pour lesquelles elle a reçu une délégation de signature du préfet.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 décembre 2016

la préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Secrétariat général
Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n°2016-017

**Délégation de signature en matière administrative à Mme Isabelle SCHALLER,
directrice départementale des territoires par intérim**

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale des territoires par intérim,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Monsieur Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale des territoires par intérim, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service :

- 1 - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées :
 - aux ministres,
 - aux parlementaires,
 - au président du Conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - au préfet de région,
 - ainsi que les lettres circulaires adressées aux maires.
- 2 - Les pièces annexes des arrêtés préfectoraux
- 3 - Les réponses aux recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) portant sur des décisions ou activités relatives aux matières énumérées en annexe du présent arrêté.
- 4 - Toutes décisions se rapportant aux pouvoirs détaillés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Madame Isabelle SCHALLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3

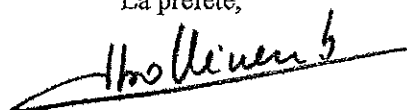
L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015, modifié, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté soit le 2 janvier 2017.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 décembre 2016

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2016-017 du 27 décembre 2016

N°Code	Contenu de la subdélégation
	I- ADMINISTRATION GENERALE
	<i>a – Actes de gestion courante des personnels affectés en direction départementale des territoires :</i>
A1 a1	1- Octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. 2- Octroi des congés aux fonctionnaires stagiaires de l'État, prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.
A1 a2	Octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie et des congés de longue durée.
A1 a3	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié, y compris pour raison thérapeutique.
A1 a4	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel.
A1 a5	Décision d'autorisation de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.
A1 a6	Décision relative à l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.
A1 a7	Sanctions disciplinaires : Avertissement et blâme.
A1 a8	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.
A1 a9	Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
A1 a10	Décisions d'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.
A1 a11	Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration.
A1 a12	Autorisation d'effectuer des missions sur le territoire français métropolitain.
	<i>b – Autres actes de gestion - Personnels relevant de la gestion des ministères de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement :</i>
A1 b1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, pour raison de santé.
A1 b2	Octroi de disponibilité des fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> • pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, • pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, • pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, • pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire, • à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
A1 b3	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires de catégorie B lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés.
A1 b4	Octroi du congé parental.
A1 b5	Octroi du mi-temps de droit pour raisons familiales.
A1 b6	Octroi d'un congé de formation professionnelle pour les catégories A, B, C.
A1 b7	Décision disciplinaire autre que du premier groupe, en ce qui concerne les personnels des catégories C, les agents non titulaires et les personnels d'exploitation - spécialité routes-bases aériennes.
A1 b8	Décision de réintégration au terme d'un congé de longue maladie ou de longue durée.
A1 b9	Décision de reprise à plein temps au terme d'un temps partiel thérapeutique.
A1 b11	Notification de l'ordre de maintien dans l'emploi.
A1 b12	Création et modification de la composition de la commission consultative paritaire locale propre aux ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b13	Mise en cessation progressive d'activité des ouvriers des parcs et ateliers.
A1 b14	Décisions d'octroi de congés spéciaux : <ul style="list-style-type: none"> • congé de formation professionnelle, • congé pour formation syndicale, • congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, • congé pour période d'instruction militaire, • congé sans traitement des fonctionnaires stagiaires de l'État, • compte épargne temps (ouverture et alimentation du compte).

N°Code	Contenu de la subdélégation
A1b15	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes et Ouvriers des parcs et ateliers</i> 1- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et inscription sur la liste d'aptitude 2- Décision d'avancement d'échelon 3- Décision de nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement 4- Décision de mutation 5- Cessation définitive de fonctions : • admission à la retraite, • acceptation de la démission, • licenciement, • radiation des cadres pour abandon de poste. • mise en cessation progressive d'activité
A1 b16	<i>Personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État – spécialité routes-bases aériennes</i> 1- Évaluation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon 2- Arrêtés de détachement
A1 b17	Droit d'option des agents fonctionnaires de l'État mis à disposition du département.
A1 b18	Fixation des rentes pour accidents du travail.
A1 b19	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.
A1 b20	Nomination et gestion des agents recrutés sur contrat affectés dans la DDT.
A1 b21	Affectation à un poste de travail à l'égard des agents recrutés sur contrat dépendant d'un règlement local.
	<i>c - Responsabilité civile :</i>
A1 c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c2	Règlement amiable des dommages subis par l'État du fait d'accident de la circulation.
A1 c3	Règlement amiable des dommages causés à des tiers par l'État hors accident de la circulation.
	<i>d – Procédures contentieuses :</i>
A1 d1	Mémoires et correspondances au tribunal administratif de Nantes relatifs à des recours formés contre des décisions administratives n'ayant pas un caractère réglementaire et aux recours à l'encontre des décisions individuelles prises par les commissions d'aménagement foncier.
A1 d2	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives, sous réserve des observations de représentation obligatoire par avocat et de mandat légal de l'agent judiciaire du trésor, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.
A1 d3	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.
A1 d4	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de tous documents techniques, cartographiques, photographiques, etc..., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.
A1 d5	Décision à prendre par l'Etat en matière de prescription quadriennale.
	2 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER
	<i>a - Gestion et conservation du domaine public de l'État :</i>
A2 a1	Avis du service sur les conditions d'implantation des points de vente d'hydrocarbures en vue de la délivrance par le ministère de l'attestation du droit d'approvisionnement sur routes nationales et autoroutes.
A 2 a2	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A 2 a3	Décision de déclassement
A 2 a4	Actes d'administration et de conservation du domaine public routier et autoroutier.
	<i>b - Exploitation du domaine public routier de l'État :</i>
A2 b1	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes.
A2 b2	Autorisation permanente ou temporaire de circulation sur autoroute et voies express des véhicules et du personnel en assurant l'entretien.
	<i>c - Circulation routière sur routes à grande circulation :</i>
A2 c1	Avis sur la réglementation de la circulation sur les ponts.
A2 c2	Avis sur le régime de priorité.
A2 c3	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le Président du Conseil départemental dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes départementales à grande circulation hors agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
A2 c4	Avis émis à l'occasion de travaux et consultation par le maire dans le cadre de l'instruction des arrêtés relatifs aux routes à grande circulation en agglomération pour la police de circulation et l'institution de restriction de vitesse.
	<i>d - Exploitation de l'ensemble du réseau routier :</i>
A2 d1	Arrêté d'autorisation individuelle de transports exceptionnels.
A2 d2	Avis sur demande d'autorisation individuelle de transports exceptionnels au départ d'autres départements.
A2 d3	Utilisation de pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie sur des véhicules assurant des transports de première nécessité ou de denrées périssables et des engins spéciaux utilisés pour la viabilité hivernale d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes.

N°Code	Contenu de la subdélégation
A2 d4	Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circuler les dimanches et jours fériés des véhicules de transports routiers, affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes en poids total en charge.
A2 d5	Tous courriers et décisions relatifs à une dérogation de circulation concernant un transport exceptionnel hors gabarit code de la route pour les départements de Maine-et-Loire, de Mayenne et de la Sarthe.
A2 d6	Autorisations de faire circuler un petit train touristique.
	<i>e – Transports guidés :</i>
A2 e1	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers associés aux systèmes nouveaux ou à des modifications substantielles ; enregistrement des dossiers, demande de pièces complémentaires, prolongation de délais, enregistrement des pièces complémentaires, décision de complétude de dossiers, consultation des services et des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
A2 e2	Tous courriers relatifs aux procédures de gestion des dossiers d'exploitation des transports guidés ; consultation des services ou des commissions compétentes, notification de la décision du Préfet.
	3 - VOIES D'EAU
	<i>a- Gestion et conservation du domaine public fluvial :</i>
A3 a1	Actes d'administration et de conservation du domaine public fluvial et du domaine public constitué par la levée de Loire du Val d'Authion.
A3 a2	Autorisations d'occupation temporaire.
A3 a3	Autorisations de prise d'eau et d'établissements temporaires.
A3 a4	Décisions d'inutilité du domaine (y compris domaine privé).
A3 a5	Décision de déclassement
	<i>b- Police de la navigation intérieure :</i>
A3 b1	Autorisations de manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations qui peuvent entraîner des rassemblements de bâtiments sur les voies d'eau.
A3 b2	Interruption et reprise de la navigation et chômage partiel.
	4 – CONSTRUCTION
	<i>a- Amélioration de l'habitat :</i>
A4 a1	Gestion des suites des rapports de la mission interministérielle du logement locatif social (MILOS) : procédures de consultation des organismes HLM, courriers etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
A4 a2	Gestion des procédures de l'article 55 de la loi SRU : procédures de recensement, etc. à l'exception des arrêtés de sanctions financières.
	<i>b- Prêts aidés par l'État pour la construction ou l'acquisition-amélioration et la démolition de logements :</i>
A4 b1	Signature des conventions entre l'État et l'opérateur pour les prêts sociaux de location accession.
A4 b2	Dérogation relative aux plafonds de ressources PLAI (Prêt locatif aidé d'insertion) égal à 60 % du montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b3	Annulation de la décision favorable lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la décision favorable.
A4 b4	Transfert des prêts PLS aux personnes et organismes mentionnés à l'article R331-17 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).
A4 b5	Signature des contrats d'amélioration des logements passés entre l'État et les propriétaires bailleurs.
A4 b6	Prorogation du délai de justification de l'achèvement des travaux lorsque le logement a été financé par un prêt aidé par l'État.
A4 b7	Pour les logements ayant bénéficié d'aides de l'État, dérogation aux plafonds de ressources et aux conditions d'attribution, déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et des finances.
A4 b8	Dérogation pour commencer les travaux avant l'obtention de la décision d'agrément et de subvention des prêts locatifs aidés, PALULOS, PLS et PSLA.
A4 b9	Dérogation au taux maximum réglementaire de la subvention de l'État.
A4 b10	Dérogation pour l'acquisition-amélioration dont le coût est supérieur à 90 % de la valeur de base.
A4 b11	En cas de démolition totale ou partielle, décision d'accorder ou de refuser l'exonération de tout ou partie du remboursement des aides, l'autorisation du remboursement échelonné de celles-ci, et l'autorisation de continuer à rembourser les prêts aidés ou consentis par l'État selon l'échéancier initial.
A4 b12	Décision d'accorder ou de refuser l'autorisation de démolir, de changer provisoirement ou définitivement d'usage un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'État et l'attribution des aides correspondantes.
A4 b13	Décision d'accorder l'autorisation pour la vente de logement HLM.
A4 b14	En cas de vente de logements conventionnés, dans un délai inférieur à 10 ans pour la construction, et de 5 ans pour l'amélioration : décision d'accorder la dérogation et de proposer un échéancier de remboursement des aides consenties par l'État.
A4 b15	Pour le fonctionnement du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : Convocations et autres courriers relatifs à la commission consultative.

N°Code	Contenu de la subdélégation
	<i>c - Section départementale du conseil régional de l'habitat et Aide personnalisée au logement :</i>
A4 c1	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L353-2 du CCH, en application de l'article L351-2 du même code. Courriers relatifs au fonctionnement du réseau des gestionnaires des aires d'accueil Signature des conventions entre les collectivités et l'État relative à la gestion des aires d'accueil, pour la perception de l'allocation logement temporaire
A4 c2	Signature des conventions passées entre l'État et les bailleurs de logements, référencés à l'article L. 353-2 du CCH, en application de l'article L. 351-2 du même code.
A4 c3	Attestation d'exécution conforme des travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de travaux d'amélioration de la qualité des logements conventionnés.
A4 c4	Notification des avis émis pour le changement d'affectation, la location ou sous-location totale ou partielle, meublé ou non, d'un logement financé à l'aide d'un prêt HLM à l'accession à la propriété.
A4 c5	Convocations aux réunions de la section départementale du Comité régional de l'habitat (CRH) et transmission des documents à cette instance après validation par le préfet.
	<i>d - Études et Ingénierie :</i>
A4 d1	Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP DAOL 135.
	<i>e - Politique locale de l'habitat :</i>
A4 e1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
	<i>f - Accessibilité :</i>
A4 f1	Décisions d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (ADAP), selon le formulaire cerfa n°15246*01, et décisions de prorogation de délai de dépôt d'ADAP et de délai d'exécution en application des dispositions de l'article R. 111-19-31 du code de la construction et de l'habitation.
	5- AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME
	<i>a- Règles générales d'aménagement et d'urbanisme :</i>
A5 a1	Publicité et diffusion de l'arrêté de mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
A5 a2	Publicité et diffusion de l'arrêté portant délimitation des terrains exposés à un risque naturel.
	<i>b- Schémas de cohérence territoriale :</i>
A5 b1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à connaissance" adressée au président de l'EPCI.
A5 b2	Tous actes relatifs à la consultation des avis des services de l'État sur le projet arrêté, à l'exception des avis de synthèse
A5 b3	Notification des modifications nécessaires au schéma approuvé.
A5 b4	Publicité de l'arrêté rendant exécutoire le schéma modifié.
	<i>c-Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme : Elaboration, modification et révision dans le cadre de la procédure associée :</i>
A5 c1	Tous actes relatifs au "porter à la connaissance" à l'exclusion de la lettre de transmission du dossier de "porter à la connaissance" adressée au maire.
A5 c2	Tous actes relatifs à l'association de l'État, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c3	Tous actes relatifs à la consultation des services de l'État sur le projet de POS ou de PLU, arrêté ou modifié après mise à l'enquête, à l'exception des avis de synthèse.
A5 c4	Notification de l'arrêté de prescription de la modification ou de la révision à la commune ou à l'EPCI.
A5 c5	Insertion de l'arrêté de prescription dans deux journaux régionaux ou locaux.
A5 c6	Élaboration du projet de révision ou de modification.
A5 c7	Tous actes relatifs à l'enquête publique du projet de révision ou de modification, à l'exclusion de l'arrêté de mise à disposition de l'enquête publique.
A5 c8	Tous actes relatifs à l'approbation de la révision ou de la modification.
A5 c9	Notification au conseil municipal de la création d'une servitude d'utilité publique pour mise à jour du POS ou du PLU.
A5 c10	Tous actes relatifs à la mise en compatibilité d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme avec une déclaration d'utilité publique, excepté : - l'arrêté de mise à l'enquête publique, - la lettre de saisine du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, l'invitant à se prononcer dans le délai de deux mois sur le dossier de mise en compatibilité du POS ou du PLU, - l'arrêté déclarant l'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS.
	<i>d -Préemptions et réserves foncières :</i>
A5 d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.
A5 d2	Modification des zones d'aménagement différé (ZAD) : a - Consultation de l'organe délibérant de la collectivité ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet de création ou de modification d'une ZAD. b - Publicité et diffusion de l'arrêté portant création ou modification d'une ZAD. c - Information des professions juridiques.

N°Code	Contenu de la subdélégation
	<i>e - Aménagement foncier urbain :</i>
A5 e1	Publicité de l'arrêté de création, de modification ou de suppression d'une Zone d'aménagement concerté.
A5 e2	Consultation du conseil municipal ou de l'organe délibérant ayant compétence en matière d'urbanisme sur le projet des équipements publics.
	<i>f- Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol :</i>
A5 f1	Décisions de compétence État en matière de permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables.
A5 f2	Dérogations prévues à l'article R111-20 du Code de l'urbanisme (RNU).
A5 f3	Décisions de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.
A5 f4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité.
A5 f5	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée.
A5 f6	Accord du préfet sur un permis ou une déclaration préalable portant sur un projet de construction situé le long de la Loire ou d'un de ses affluents, sur un terrain compris entre les digues et la rivière ou sur les digues et levées sur les îles.
A5 f7	Avis conforme du préfet sur les demandes de permis et les déclarations préalables sur les communes où le règlement national d'urbanisme est remise en vigueur par une abrogation ou une décision juridictionnelle.
A5 f8	Saisine et observations transmises au ministère public en matière d'infractions (article R 480-4 du code de l'urbanisme)
A5 f9	Fiscalité et archéologie préventive
	<i>g - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme avec un code unique</i>
A5 g1	Tous courriers à l'attention des collectivités concernant des demandes de pièces ou d'informations complémentaires relatifs aux dossiers transmis au représentant de l'État.
A5 g2	Information du maire par le préfet de son intention de ne pas déférer au tribunal administratif un acte d'urbanisme.
	6- EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE
A6 a1	Dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire.
A6 a2	Conventions de partenariat avec les autos-écoles pour l'opération « permis 1 € par jour ».
	7- ECONOMIE AGRICOLE
	<i>a- Production agricole :</i>
	<i>Régime d'aide et de soutien aux agriculteurs</i>
A7 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité des aides aux agriculteurs, à l'exclusion des décisions d'inéligibilité.
A7 a2	Décisions d'inéligibilité.
A7 a3	Tous courriers et décisions relatifs à l'application des régimes d'aides suivants, ainsi qu'à leur contrôle, à l'exclusion des décisions de réduction des aides entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides : - aides découplées de la PAC (dont DPB, paiement redistributif, aide verte, aide JA) - aides couplées de la PAC (bovins, ovins, caprins, protéagineux...) - Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel (ICHN) - aide à l'assurance récolte - aides spécifiques
A7 a4	Décisions de réduction des aides accordées dans les matières citées au A7 a3 entraînant une diminution du montant de l'aide supérieure à 5000 euros pour les aides liées à la surface et à 3 % pour les autres aides.
	<i>Productions végétales</i>
A7 a5	Tous courriers et décisions relatifs au ban des vendanges.
A7 a6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la plantation de vigne (droits de plantation), à l'exclusion des décisions de rejet.
A7 a7	Décisions de rejet des demandes de droits de plantation de vigne.
A7 a8	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a9	Décisions défavorables et refus de dérogations relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire.
A7 a10	Tous courriers et décisions favorables relatifs aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
A7 a11	Décisions défavorables et refus de dérogations relatives aux productions dans la zone délimitée de production de semence certifiées de chanvre.
	<i>Productions animales</i>
A7 a12	Tous courriers et décisions relatifs à la maîtrise de la production de lait de vache.
A7 a13	Tous courriers et décisions relatifs à l'aide à la cessation d'activité laitière et à la réattribution des quantités libérées.
A7 a14	Tous courriers et décisions relatifs au transfert de quantités de références laitières.
A7 a15	Tous courriers et décisions relatifs aux sociétés civiles laitières.

N°Code	Contenu de la subdélégation
	<i>b- Structures agricoles :</i>
	<i>Foncier</i>
A7 b1	1° Tous courriers et décisions favorables relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles (Schéma départemental des structures agricoles).
A7 b2	Décision valant refus (y compris partiel) d'autorisation d'exploiter des terres agricoles (Schéma départemental des structures agricoles).
A7 b2	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en demeure de cesser d'exploiter.
A7 b3	Convocations à la Commission consultative des baux ruraux et notifications des décisions prises après avis de cette commission.
A7 b4	Autres courriers, décisions et documents relatifs au fermage des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation et des bâtiments d'habitation afférents, à l'article L. 411-32 du code rural et à la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.
	<i>c-Installation - modernisation et cessation</i>
A7 c1	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c2	Tous courriers et décisions relatifs au refus d'attribution des aides et à la déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs.
A7 c3	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aide dans le cadre des stages de parrainage.
A7 c4	Tous courriers et décisions relatifs à l'agrément et à la validation du Plan de professionnalisation personnalisé.
A7 c5	Décisions défavorables relatives à la bonification et décisions de déchéance des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).
A7 c6	Tous courriers et décisions favorables relatifs à la bonification des prêts bonifiés à l'agriculture (MTS, JA, CUMA).
A7 c7	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux agriculteurs en difficulté.
A7 c8	Tous courriers et décisions relatifs aux aides prévues pour la réinsertion professionnelle des agriculteurs appelés à cesser leur activité.
A7 c9	Tous courriers et décisions relatifs à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).
A7 c10	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
A7 c11	Décisions de rejet d'aides au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage.
A7 c12	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.
A7 c13	Décisions de rejet d'aides au titre du plan végétal pour l'environnement.
A7 c14	Tous courriers et décisions favorables relatifs à l'attribution d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.
A7 c15	Décisions de rejet d'aides au titre du Plan de Performance énergétique.
A7 c16	Tous courriers et décisions relatifs à la mise aux normes des bâtiments d'élevage concernés par les directives européennes.
	<i>d-Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)</i>
A7 d1	Tous courriers et décisions relatifs aux Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC, à l'exception des décisions de refus.
A7 d2	Convocations des membres de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC.
A7 d4	Décision de refus ou de retrait d'agrément des GAEC.
	<i>e- Agroenvironnement</i>
A7 e1	Tous courriers et décisions relatifs à l'éligibilité et à la mise en œuvre ainsi qu'au contrôle des mesures agroenvironnementales relevant du dispositif national et du dispositif territorialisé (y compris les contrats d'agriculture durable), à l'exclusion des décisions de réduction d'aides.
A7 e2	Décisions de réduction d'aides citées au A7 e1.
	<i>f- Aides conjoncturelles et calamités agricoles :</i>
A7 f1	Tous courriers et décisions relatifs aux aides financières accordées dans le cadre de situation de crise conjoncturelle.
A7 f2	Tous courriers et décisions relatifs aux calamités agricoles.
A7 f3	Remboursement partiel de la taxe intérieure sur les produits pétroliers
	<i>g- Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA):</i>
A7 g1	Convocations et courriers relatifs aux avis rendus par la CDOA sur des questions diverses formulées par écrit
A7 g2	Autres courriers et documents relatifs à la CDOA, y compris les procès-verbaux des réunions.
	<i>h - Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).</i>
A7 h1	Tous courriers relatifs à l'instruction des dossiers examinés par cette commission.
	8- EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT, ESPACE RURAL
	<i>a- Boisement et forêt :</i>
A8 a1	Protection des boisements linéaires.
A8 a2	Autorisation de planter dans les secteurs couverts par la réglementation des boisements. Mise en demeure. Destruction d'office.
A8 a3	Autorisation ou refus de défrichement.

N°Code	Contenu de la subdélégation
A8 a4	Tous courriers et décisions relatifs à la prime au boisement des terres agricoles, à l'exception des décisions de rejet.
A8 a5	Décision de rejet de la demande de prime au boisement des terres agricoles.
A8 a6	Subvention concernant le reboisement, l'équipement, la défense contre l'incendie des forêts, la gestion forestière et l'activité de bucheronnage : décision d'octroi, rejet, notification, déchéance de droits, transfert de droits.
A8 a7	Avis sur l'inscription des experts agricoles et forestiers sur la liste nationale.
	<i>b- Chasse, faune et flore :</i>
A8 b1	Autorisation de destruction des grands cormorans.
A8 b2	Autorisation des battues administratives par les lieutenants de louveterie.
A8 b3	Toutes décisions individuelles en matière de destruction des animaux nuisibles hors la période de chasse, prises sur la base de l'arrêté annuel relevant des articles R 427-7 à R 427-19 du code de l'environnement.
A8 b4	Décisions relatives aux plans de chasse petit et grand gibier et aux plans de gestion cynégétique.
A8 b5	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol et autorisation de désairage.
A8 b6	Certificat de capacité pour élevage de gibier et autorisation d'élevage.
A8 b7	Limitation de l'exercice de la chasse par les agents mentionnés aux 1° & 2° de l'article L 428-20 du code de l'environnement.
A8 b8	Autorisation d'introduction et de prélèvement de gibier dans le milieu naturel.
A8 b9	Agrément des piègeurs.
A8 b10	Comptage nocturne de gibier.
A8 b11	Épreuves pour chiens d'arrêt et chiens courants (fields trials).
A8 b12	Recherche au sang des animaux blessés dans réserve.
A8 b13	Commercialisation et transport du gibier (interdiction temporaire).
A8 b14	Vénerie sous terre du blaireau.
A8 b15	Battue aux sangliers, animaux nuisibles et espèces soumises à plan de chasse.
A8 b16	Autorisation de destruction par tir d'animaux présents sur les plates-formes aéroportuaires.
A8 b17	Reprises ou destruction de grand gibier sur emprise d'autoroutes.
A8 b18	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût, à l'approche ou en battue du sanglier.
A8 b19	Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.
A8 b20	Autorisation ou refus de tir individuel à l'affût et à l'approche du chevreuil.
A8 b21	Décisions relatives aux demandes d'indemnisation des dégâts agricoles et sylvicoles.
A8 b22	Convocations à la Commission départementale consultative de la faune sauvage (CDCFS) et décisions prises par cette commission.
A8 b23	Définition des circonscriptions pour les lieutenants de louveterie.
A8 b24	Tous courriers relatifs aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
A8 b25	Toutes décisions relatives aux associations communales de chasse agréées (ACCA), y compris à leur création et la modification de leurs réserves.
	<i>c- Pêche :</i>
A8 c1	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.
A8 c2	Pêche de la carpe la nuit.
A8 c3	Autorisation de pêche exceptionnelle ou scientifique.
A8 c4	Réserves de pêche temporaires et permanentes.
A8 c5	Classement de plan d'eau en 2ème catégorie.
A8 c6	Évacuation, transport et lâcher de poissons.
A8 c7	Agrément du président et du trésorier d'association de pêche.
A8 c8	Piscicultures.
A8 c9	Définition des lots de pêche et du cahier des charges pour le domaine public fluvial.
A8 c10	Décisions d'interdiction de la pratique de la pêche liées à des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence.
A8 c11	Décisions relatives aux procédés et modes de pêche autorisés.
A8 c12	Convocations et décisions de la Commission technique départementale pour la pêche.
	<i>d- Infractions au code de l'environnement et au code rural :</i>
A8 d1	Décisions relatives à la transaction pénale.
	<i>e- Police de l'eau :</i>
A8 e1	Instruction des dossiers de déclaration.

N°Code	Contenu de la subdélégation
A8 c2	Récépissés de déclaration.
A8 e3	Instruction des dossiers d'autorisation, à l'exception des documents ou rapports examinés au CODERST et prorogation des délais d'instruction pour les autorisations uniques IOTA
A8 e4	Documents ou rapports examinés au CODERST.
A8 e5	Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.
A8 e6	Décisions de mise en demeure et prononçant des sanctions suite à constat de non-conformité ou de manquement à la réglementation de l'eau et des milieux aquatiques.
	<i>f- « Biodiversité et Natura 2000 »</i>
A8 f1	Contrats et chartes Natura 2000 financés sur les fonds de gestion des milieux naturels : décisions d'octroi, rejet, notification, déchéances de droit, transferts.
A8 f2	Dérogations aux interdictions portant sur des espèces protégées mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L 411-1 du code de l'environnement.
A8 f3	Décisions relatives aux opérations soumises à la 2ème liste locale d'évaluation des incidences Natura 2000.
A8 f4	Consultation sur les périmètres Natura 2000.
A8 f5	Transmission des arrêtés de désignation des sites et annexes.
	<i>h- Publicité, enseignes et pré-enseignes</i>
A8 h1	Procédure, suivi et rédaction du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre de l'élaboration des règlements locaux de publicité.
A8 h2	Tous courriers et décisions relatifs aux demandes d'autorisation d'installation au titre de la publicité lumineuse, des enseignes à faisceau laser et des enseignes dans les secteurs énumérés à l'article L. 581-4 du code de l'environnement.
A8 h3	Tous courriers et décisions relatifs à la mise en conformité, à la suppression et le cas échéant à la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs de publicité irréguliers.
A8 h4	Tous courriers et décisions relatifs aux astreintes journalières : demandes aux maires des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État et acceptation de remise de recouvrement partiel.
A8 h5	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de suppression d'office d'une publicité non conforme.
A8 h6	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure contradictoire liée à l'amende administrative.
A8 h7	Tout courrier de transmission au Procureur de la République de la mise en demeure prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement.
	<i>i- Gestion des dispositifs européens :</i>
A8 i1	Signature des conventions et des décisions dans le cadre du programme de développement pour les opérations financées par le FEADER.
	9 – PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE
A9 a1	Tous courriers et décisions relatifs à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à l'exception de la demande de reconnaissance.
A9 a2	Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
	10 – COMMANDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES
A10 a1	Tous courriers et décisions relatifs à l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, conformément au code des marchés publics et dans la limite de : - 150 000 € HT pour les dépenses liées au fonctionnement, - 1 000 000 € HT pour les investissements, - 90 000 € HT pour les contrats d'études.
	11 – MISE A DISPOSITION DE MATERIEL ET DE MOBILIER DE L'ETAT A TITRE GRATUIT
	<i>a - Mise à disposition de matériel destiné à la sécurité routière</i>
A11 a1	Conventions de mise à disposition.
	<i>b - Mise à disposition de matériel et de mobilier</i>
A11 b1	Conventions de mise à disposition.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Secrétariat général
Mission performance et conduite du changement**

Arrêté SG/MPCC n°2016-018

**Délégation de signature à Mme Isabelle SCHALLER,
directrice départementale des territoires par intérim,
en matière d'ordonnancement secondaire,**

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU les budgets opérationnels de programme concernés et notamment leur schéma d'organisation financière,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Madame Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire SG/MPCC n°2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale des territoires par intérim,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, Directrice départementale des territoires par intérim, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 113 : Paysages, eau et biodiversité,
- BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental,
- BOP 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,
- BOP 142 : Enseignement supérieur et recherche agricoles,
- BOP 143 : Enseignement technique agricole,
- BOP 147 : Politique de la ville,
- BOP 149 : Forêt,
- BOP 154 : Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires,
- BOP 181 : Prévention des risques,
- BOP 203 : Infrastructures et services de transport;
- BOP 206 : Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- BOP 207 : Sécurité et éducation routières,
- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables,
- BOP 219 : Sport,
- BOP 309 : Entretien des bâtiments de l'État, (724)
- BOP 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1),
- BOP 723 : Contribution aux dépenses immobilières, (724)
- BOP 751 : Radars.

ARTICLE 2 :

Cette délégation concerne les dotations budgétaires gérées par la direction départementale des territoires en tant qu'unité opérationnelle pour le compte des ministères susvisés et pour les programmes énumérés à l'article 1 du présent arrêté, sans exclusion autre que celles prévues à l'article 4. Elle porte sur les actes suivants :

- * réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP),
- * engagement, liquidation et mandatement des dépenses à l'exception, toutefois, des opérations afférentes au code programme 207 « sécurité routière » relatif au BEPECASER « commissions médicales de permis de conduire » et plus particulièrement les opérations 207/01 (vacations) et 207/02 (fonctionnement),

ARTICLE 3:

Délégation est également donnée à Madame Isabelle SCHALLER en ce qui concerne la gestion administrative et financière du centre de coût des programmes 309 et 333 - action 2 (préparation et signature des commandes et des marchés publics, attestation du service fait - transmission des documents y afférents à la plate-forme CHORUS de rattachement et à la plate-forme PLACE).

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles les actes de réquisition du comptable public assignataire.

ARTICLE 5 :

Madame Isabelle SCHALLER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2015-94 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire et d'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté soit le 2 janvier 2017.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques et la Directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 décembre 2016

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER



ARRETE DRCL/BC/2016-191

**Signé par
Régis DUFRÈNEZ**

Le 28 décembre 2016

PREFECTURE 49

03 – Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)

**Agrément l'établissement chargé d'animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
"SECURROUTE" 97, rue Sauveur Tobelem 13007 MARSEILLE**



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction
de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la circulation

Arrêté n° DRCL-BC-2016-191

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée 30 septembre 2016 par Monsieur Nicolas BADER, complétée le 08 décembre 2016, relative à l'ouverture d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière en Maine-et-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É :

Article 1er. – Monsieur Nicolas BADER est autorisé à exploiter, sous le numéro R 1604900040 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "SAS SECURROUTE", dont le siège social se situe 97 rue Sauveur Tobelem à Marseille (13007).

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci peut être renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3. – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

– Les Salons du 8ème Sens – 8 ter, rue Béclard à ANGERS.

Article 4. – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire à titre personnel et sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5. – Tout changement d'exploitant ou des salles de formation nécessite le dépôt en préfecture d'une nouvelle demande d'agrément, deux mois avant la date du changement envisagé. Cette demande doit comporter celles des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, qui correspondent au changement envisagé.

Article 6. – L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7. – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 8. – Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le préfet de Maine-et-Loire – bureau de la circulation – Place Michel Debré 49934 Angers Cedex 9 – un rapport comportant :

- pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 9. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à Monsieur Nicolas BADER.

Angers, le 28 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales



Régis DUFERNEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 194

portant dissolution du syndicat mixte pour
l'alimentation en eau potable et l'assainissement
de la région sud-saumuroise

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-25-1, L. 5212-33, L. 5711-1 ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-66 n°1530 du 22 décembre 1966 modifié autorisant la création du syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la région sud-saumuroise ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de la préfète de Maine-et-Loire DRCL/BCL n° 2016-31 du 14 mars 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable et proposant la dissolution de plusieurs syndicats ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour constituer la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, pour constituer la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Maine-et-Loire du 10 octobre 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article 40 pour l'approbation du périmètre d'un syndicat départemental rural de production et de distribution d'eau potable ne sont pas réunies ;

Considérant toutefois que la CDCI, dans sa séance du 10 octobre 2016, a voté un amendement à la majorité des deux tiers visant à écarter le territoire de toutes les communautés du périmètre des syndicats d'eau et par conséquent à supprimer tous ces syndicats, à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée, le préfet doit se conformer aux modifications adoptées par la CDCI à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Considérant que la dissolution des syndicats chargés de la production et de la distribution de l'eau potable, à compter du 1er janvier 2018, permettra aux communautés d'agglomération et de communes de décider, au cours de l'année 2017 et au vu de l'étude actuellement engagée sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Maine-et-Loire soit d'exercer directement la compétence eau potable, soit de constituer un ou plusieurs syndicats afin d'exercer cette compétence ;

Considérant, en ce qui concerne l'assainissement, qu'il résulte de ses statuts que la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » a décidé d'exercer cette compétence sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2017 ;

Considérant, qu'il résulte de ses statuts que la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » a décidé d'exercer la compétence assainissement sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant, dès lors, qu'à compter du 1er janvier 2018, le syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la région sud-saumuroise ne sera plus composé que d'un seul membre, la commune d'Aubigné-sur-Layon et que les conditions requises pour sa dissolution sont réunies à cette date en application de l'article L. 5212-33 rendu applicable aux syndicats mixtes par l'article L. 5711-1 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

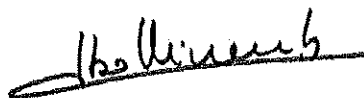
Article 1^{er}. – Le Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de la région sud-saumuroise est dissous à compter du 1er janvier 2018.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet et Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés d'agglomération Agglomération du Choletais et Mauges communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

28 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 195

portant modification du périmètre
du syndicat mixte des bassins Èvre Thou Saint-Denis

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111-77 du 13 juin 1977 autorisant la création du syndicat mixte des bassins Èvre Thou Saint Denis, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2014083-0004 du 24 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n°165 du 19 mars 2010 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Èvre, Thou, Saint-Denis, modifié en dernier lieu par l'arrêté DIDD-BICPE/PP-2016 n° 7 du 11 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-103 du 21 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-67 du 11 mai 2016 portant projet de modification du périmètre du syndicat mixte des bassins Èvre Thou Saint Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour constituer la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;

Vu les avis recueillis, après consultation, quant à cette modification du périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité fixée à l'article 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre, à savoir plus de la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le périmètre du syndicat mixte des bassins Èvre Thou Saint-Denis est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de le faire coïncider avec le périmètre du SAGE Èvre, Thou, Saint-Denis.

La liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat figurant dans ses statuts est établie comme suit, à compter de cette date :

- la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », pour la partie de son territoire située dans le bassin versant ;
- la communauté d'agglomération « Mauges communauté », pour la partie de son territoire située dans le bassin versant ;
- la commune de Chalonnes-sur-Loire, pour la partie de son territoire située dans le bassin versant.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des finances publiques, les présidents des communautés d'agglomération Agglomération du Choletais et Mauges communauté, ainsi que la maire de Chalonnes-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et
finances locales

Arrêté DRCL/BCL 2016 n° 136

portant modification du périmètre
du syndicat d'aménagement et de gestion
des eaux Layon Aubance Louets

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L.5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu l'article 40 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 du 3 juin 2014 portant extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet, modifié par l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 47 du 22 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015 n° 81 du 24 novembre 2015 portant création du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets par fusion de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-103 du 21 décembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « Mauges Communauté » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-68 du 11 mai 2016 portant projet de modification du périmètre du syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-173 du 15 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage, avec extension aux communes de Cléré-sur-Layon, Cernusson, Lys-Haut-Layon, Montilliers, Passavant-sur-Layon et Saint-Paul-du-Bois, pour constituer la communauté d'agglomération "Agglomération du Choletais" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon, pour constituer la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu les avis recueillis, après consultation, quant à cette modification du périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité fixée à l'article 40 de la loi susvisée sont réunies pour l'approbation du périmètre, à savoir plus de la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population y compris l'accord du conseil municipal de la commune la plus peuplée lorsque cette dernière représente au moins le tiers de la population totale concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

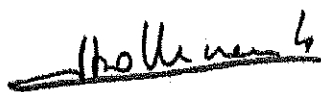
Article 1^{er}. – Le périmètre du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, est étendu, à compter du 1^{er} mars 2017, afin de le faire coïncider avec le périmètre du SAGE des bassins versants du Layon-Aubance, du Louet et du Petit Louet, pour sa partie située en Maine-et-Loire.

La liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat figurant dans ses statuts est établie comme suit, à compter de cette date :

- la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », pour la partie de son territoire située dans le bassin versant ;
- la communauté d'agglomération « Mauges communauté », pour la partie de son territoire située dans le bassin versant ;
- la communauté de communes « Loire Layon Aubance », pour les communes de Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Mozé-sur-Louet, Terranjou et Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay) ;
- les communes de Chaudfonds-sur-Layon, Saint-Melaine-sur-Aubance, Soulaines-sur-Aubance, Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné) ;
- les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalennes-sur-Loire, Denée, Denezé-sous-Doué, Doué-en-Anjou, Gennes-Val de Loire, Les Garennes-sur-Loire, Les Ponts-de-Cé, Louresse-Rochemenier, Mûrs-Erigné, Rochefort-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Macaire-du-Bois, Tuffalun et Vaudelnay, pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant.

Article 2. – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les sous-préfets de Cholet et de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, les présidents de la communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais », de la communauté de communes Loire Layon Aubance, ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

Arrêté n° DRCL/BSFL/2016- 197
Portant modification du périmètre
du syndicat mixte du bassin de l'Authion
et de ses affluents

**La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5 et L. 5721-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion, modifié par l'arrêté interpréfectoral DIDD-BICPE/PP-2016 n° 17 du 21 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014 prononçant la fusion de syndicats mixtes et syndicats intercommunaux du bassin de l'Authion et de ses affluents afin de constituer le syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-15 du 18 février 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-46 du 31 mars 2016 complétant le schéma départemental de coopération intercommunale d'un volet « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-66 du 11 mai 2016, portant projet de modification du périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-149 du 29 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir pour constituer la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-177 du 16 décembre 2016 portant extension de la communauté de communes de Beaufort en Anjou pour constituer la communauté de communes Baugeois Vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-179 du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes Loire-Longué et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier pour constituer la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL 2016-183 du 20 décembre 2016 portant extension de périmètre de la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté n° 16-69 du préfet d'Indre-et-Loire du 21 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Bourgueil et de la communauté de communes Touraine Nord Ouest pour constituer la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu les avis recueillis, après consultation, quant à cette modification du périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le périmètre du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents est étendu, à compter du 1^{er} janvier 2018, afin de le faire coïncider, pour sa partie située en Maine-et-Loire, avec le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Authion.

Sous réserve de modifications statutaires ultérieures, la liste des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat figurant dans ses statuts est établie comme suit, à compter de cette date :

- le Département de Maine-et-Loire ;
- La communauté urbaine Angers Loire Métropole (pour la partie de son territoire située dans le bassin versant) ;
- La communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire (pour la partie de son territoire située dans le bassin versant) ;
- la communauté de communes Anjou, Loir et Sarthe (pour la partie de son territoire située dans le bassin versant) ;
- la communauté de communes Baugeois Vallée (pour la partie de son territoire située dans le bassin versant) ;
- la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (pour le territoire de la commune de Rillé et la partie du territoire des communes de Chamay-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Hommes et Savigné-sur-Lathan située dans le bassin versant).

Article 2. – Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le sous-préfet de Chinon, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le président du conseil départemental de Maine-et-Loire, les présidents de la communauté urbaine Angers Loire Métropole, de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et des communautés de communes Anjou, Loir et Sarthe, Baugeois Vallée et de Touraine Ouest Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

28 DEC. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des structures et finances locales

ARRÊTÉ

Arrêté portant dissolution
du syndicat mixte de production
d'eau potable Loir et Sarthe
DRCL/BSFL n° 2016- 198

La préfète de Maine-et-Loire,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5711-1 et L. 5721-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau potable Loir et Sarthe ;

Vu la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable Loir et Sarthe du 13 décembre 2016 demandant sa dissolution ;

Vu les délibérations de la communauté urbaine Angers Loire Métropole et du SIAEP Loir et Sarthe des 12 et 13 décembre 2016, demandant la dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable Loir et Sarthe ;

Considérant que l'alimentation en eau potable du secteur n'est plus assurée par le syndicat mixte de production d'eau potable Loir et Sarthe et que sa dissolution est demandée par tous ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Syndicat mixte de production d'eau potable Loir et Sarthe est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2. – Les conditions de liquidation du syndicat sont déterminées entre les membres dans les conditions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 28 DEC. 2016

Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 564

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses
Affluents (SMBAA)**

Travaux de restauration du lit mineur et de la continuité
écologique du Lathan sur le secteur « Pont-Neuf » dans
les communes de Mouliherne et Vernantes

Déclaration d'intérêt général (DIG)

en application de l'article L 211-7 du code de
l'environnement

Autorisation unique

en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin
2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique pour les installations, ouvrages, travaux et
activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants
et R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code
de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 du
12 juin 2014 susvisée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu les pièces du dossier adressé à la Direction départementale des territoires le 22 décembre 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) en vue d'obtenir d'une part, la déclaration d'intérêt général de son projet de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur «Pont-Neuf» sur les communes de Mouliherne et Vernantes et d'autre part, l'autorisation de réaliser les travaux liés à cette opération ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le pétitionnaire le 13 janvier 2016 et le 21 avril 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires en date du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 299 en date du 30 juin 2016 soumettant conjointement ledit projet et le projet de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Prairie » à Linière-Bouton à enquête publique du 23 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus en mairies de Linières-Bouton, Mouliherne et Vernantes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la notification le 1^{er} décembre 2016 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), domicilié 1 Boulevard du Rempart à Beaufort-en-Anjou, représenté par son président, M. Patrice PEGE, est bénéficiaire de l'autorisation unique déclarée d'intérêt général et définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

La présente autorisation unique pour les travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Pont-Neuf » sur les communes de Mouliherne et Vernantes décrits ci-après tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBAA sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques et la recharge de la nappe souterraine tout en pérennisant les usages (eau potable, agriculture, pêche, loisirs) par la restauration et l'entretien de la végétation des berges, la restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique, la préservation des zones humides, la lutte contre les espèces végétales invasives, le suivi et l'évaluation des actions.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur les communes de Mouliherne et Vernantes.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0-2b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Les aménagements prévus dans l'opération ont pour objet de favoriser la continuité piscicole sur le site. Les dispositifs d'aide au franchissement engendreront une différence de niveau inférieure à 50cm.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total de 2400m.	Autorisation
3.1.5.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200m ² de frayère (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux. Amélioration à moyen terme de la qualité physique des habitats.	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation unique, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation unique, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Modification et modalités de gestion de l'ouvrage D4

L'ouvrage (seuil) D4 situé en amont du secteur «Pont-Neuf» sera modifié comme suit :

- suppression de la buse d'alimentation ;
- réalisation de micro-seuils en aval de l'ouvrage ;
- surélévation de 30cm des bajoyers ;
- réalisation d'une échancrure de 20cm de large positionnée alternativement en rive droite et en rive gauche du seuil et du premier pré barrage ;
- mise en place de batardeaux dans les échancrures susmentionnées.

La gestion des batardeaux dépendra de la position du clapet du Louroux et sera réalisée comme suit :

- Dans le cas où le clapet du Louroux est relevé à sa cote normale de 40,54 mNGF (hors débits de crue), les batardeaux au droit du déversoir amont sont en place à la cote de 40,36m NGF.
- Dans le cas où le clapet du Louroux est abaissé (cote de contrôle de 39,22m NGF), les batardeaux au droit du déversoir amont sont retirés.
- Dans le cas d'étiage sévères, le clapet du Louroux est relevé à la cote de 40,21m NGF (de manière à maintenir une lame d'eau suffisante - environ 20 cm - au droit du batardeau).

Ces modalités de gestion prévoient l'abaissement (total ou partiel) du Louroux et l'enlèvement des planches des batardeaux dans le cas des débits de crue.

- Pour faciliter le retrait des batardeaux au moment où les débits augmentent, il convient d'abaisser préalablement le clapet de Louroux, afin de diminuer la pression au droit des batardeaux.

Article 7 : Protection des espèces végétales remarquables

Avant réalisation des travaux, le technicien de rivière en charge des opérations effectuera un balisage des zones où l'Epipactis de Muller sera détectée. La circulation des engins sera interdite dans les zones balisées. Toutes précautions seront prises pour ne pas porter atteinte à cette espèce. Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, avant démarrage des travaux, les plans des zones balisées.

Article 8 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 9 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 10 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 11 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 12 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse du préfet un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 13 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé. Ce suivi est réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 7.1 du dossier mis à l'enquête publique.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 15 : Caractère de l'autorisation unique – durée de l'autorisation unique, de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation unique est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation unique, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation unique peut être révoquée par le préfet en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 16 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 2014.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L. 216-3 et L. 172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation unique dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mouliherne et Vernantes, ainsi qu'en mairie de Noyant-Villages et en mairie déléguée de Linières-Bouton ; procès-verbal de cet affichage sera dressé et adressé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en préfecture, en mairies de Mouliherne et Vernantes, ainsi qu'en mairie de Noyant-Villages et en mairie déléguée de Linières-Bouton pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation unique est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 21 : Voies et délais de recours

I.- L'autorisation unique peut être directement déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie, de la publication de l'avis dans un journal diffusé dans le département. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires de Noyant-Villages, Mouliherne et Vernantes et le maire délégué de Linières-Bouton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Pascal GAUCI

042



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2016 n° 565

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses
Affluents (SMBAA)**

Travaux de restauration du lit mineur et de la continuité
écologique du Lathan sur le secteur « Prairie » dans la
commune de Noyant-Villages (commune déléguée de
Linières-Bouton)

Déclaration d'intérêt général (DIG)

en application de l'article L 211-7 du code de
l'environnement

Autorisation unique

en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin
2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique pour les installations, ouvrages, travaux et
activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 et suivants
et R.214-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation
unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code
de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n°2014-619 du
12 juin 2014 susvisée ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-151 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Noyant-Villages, constituée des communes d'Auverse, Breil, Broc, Chalonnnes-sous-le-Lude, Chavaignes, Chigné, Denezé-sous-le-Lude, Genneteil, Lasse, Linières-Bouton, Meigné-le-Vicomte, Méon, Noyant et Parçay-les Pins ;

Vu les pièces du dossier adressé à la Direction départementale des territoires le 22 décembre 2015 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) en vue d'obtenir d'une part, la déclaration d'intérêt général de son projet de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur «Prairie» sur la commune de Linières-Bouton et d'autre part, l'autorisation de réaliser les travaux liés à cette opération ;

Vu les pièces complémentaires adressées par le pétitionnaire le 13 janvier 2016 et le 21 avril 2016 ;

Vu l'accusé de réception de la Direction départementale des territoires en date du 25 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2016 par lequel le Directeur départemental des territoires a jugé le dossier régulier et complet ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 299 en date du 30 juin 2016 soumettant conjointement ledit projet et le projet de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Pont-Neuf » à Mouliherne et Vernantes à enquête publique du 23 août 2016 au 23 septembre 2016 inclus en mairies de Linières-Bouton, Mouliherne et Vernantes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saumur en date du 8 novembre 2016 ;

Vu la notification le 1^{er} décembre 2016 du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant l'importance de la restauration des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration de la qualité morphologique, écologique et chimique des eaux et des milieux aquatiques des cours d'eau ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation unique

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), domicilié 1 Boulevard du Rempart à Beaufort-en-Anjou, représenté par son président, M. Patrice PEGE, est bénéficiaire de l'autorisation unique déclarée d'intérêt général et définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

La présente autorisation unique pour les travaux de restauration du lit mineur et de la continuité écologique du Lathan sur le secteur « Prairie » sur la commune de Noyant-Village (commune déléguée de Linières-Bouton) décrits ci-après tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBAA sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux déclarés d'intérêt général ont pour objectif la restauration du bon état écologique des milieux aquatiques et la recharge de la nappe souterraine tout en pérennisant les usages (eau potable, agriculture, pêche, loisirs) par la restauration et l'entretien de la végétation des berges, la restauration de l'hydromorphologie du cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique, la préservation des zones humides, la lutte contre les espèces végétales invasives, le suivi et l'évaluation des actions.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur la commune de Noyant-Villages (commune déléguée de Linières-Bouton).

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.1.0-2b	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Les aménagements prévus dans l'opération ont pour objet de favoriser la continuité piscicole sur le site. Les dispositifs d'aide au franchissement engendreront une différence de niveau inférieure à 50cm.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Actions concernées	Régime
3.1.2.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Modification des profils en long et en travers sur un linéaire total de 1860m.	Autorisation
3.1.5.0-1	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200m ² de frayère (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux. Amélioration à moyen terme de la qualité physique des habitats.	Autorisation

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation unique, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation unique, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation unique à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Protection des espèces végétales remarquables

Avant réalisation des travaux, le technicien de rivière en charge des opérations effectuera un balisage des zones où l'Epipactis de Muller sera détectée. La circulation des engins sera interdite dans les zones balisées. Toutes précautions seront prises pour ne pas porter atteinte à cette espèce. Le bénéficiaire transmettra au service en charge de la police de l'eau, avant démarrage des travaux, les plans des zones balisées.

Article 7 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 8 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 9 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 10 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 11 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. Le titulaire établit et adresse du préfet un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 12 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé. Ce suivi est réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 7.1 du dossier mis à l'enquête publique.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 14 : Caractère de l'autorisation unique – durée de l'autorisation unique, de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

Elle sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation unique est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation unique, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation unique peut être révoquée par le préfet en cas de cessions irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (articles R.214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 15 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation unique est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article 23 du décret du 1^{er} juillet 2014.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L. 216-3 et L. 172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation unique dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation unique ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2^o du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Noyant-Villages, en mairie déléguée de Linières-Bouton et en mairies de Mouliherne et Vernantes ; procès-verbal de cet affichage sera dressé et adressé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en préfecture, en mairie de Noyant-Villages, en mairie déléguée de Linières-Bouton et en mairies de Mouliherne et Vernantes pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation unique est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 20 : Voies et délais de recours

I.- L'autorisation unique peut être directement déférée au Tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des actes administratifs, de l'affichage en mairie, de la publication de l'avis dans un journal diffusé dans le département. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.


IV.- Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires de Noyant-Villages, Mouliherne et Vernantes et le maire délégué de Linières-Bouton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **21 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de Saumur

Arrêté n° 2016-113

SIVU Loire Longué

Modificatif

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-6 et L.5212-1 ;

Vu l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral SG-MICCSE n° 2015-77 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral SP Saumur n°2016-111 en date du 8 décembre 2016 portant création du « SIVU Loire-Longué » ;

Considérant qu'il y lieu de préciser dans le corps de l'arrêté la trésorerie dont dépend le « SIVU Loire-Longué » ;

Arrête

Article 1^{er} :

Est inséré un article 2bis à l'arrêté préfectoral SP Saumur n°2016-111 en date du 8 décembre 2016 portant création du « SIVU Loire-Longué » :

Article 2bis :

Le Trésorier de Longué-Jumelles est désigné en qualité de receveur du SIVU Loire-Longué.

Article 2 :

Le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques, le président du « SIVU Loire-Longué » ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saumur, le 29 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Brigitte FRAQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2016 n°3176

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur;**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-1179 du 23 octobre 2007 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-033 du GDON de GENE ;

Vu la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-049 du GDON de LA POUZEZE ;

Vu la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-129 du GDON de VERN D'ANJOU ;

Vu la décision préfectorale du 24 août 2011 portant agrément n°49-11-007 du GDON de BRAIN SUR LONGUENEE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu le dossier de constitution du groupement de défense contre les organismes nuisibles portant sur le territoire de la commune nouvelle de ERDRE EN ANJOU établi le 10 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE :

- **Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de ERDRE EN ANJOU est agréé à compter de ce jour sous le n°49-16-016.**

Les décisions préfectorales portant agrément n°49-08-033 du GDON de GENE, agrément n°49-08-049 du GDON de LA POUZEZE, agrément n°49-08-129 du GDON de VERN D'ANJOU et agrément n°49-11-007 du GDON de BRAIN SUR LONGUENEE sont abrogées.

Angers, le 27 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Forêt, Chasse et Espace Rural,


Laurent MAILLARD



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2016 n°3177

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-1179 du 23 octobre 2007 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département de Maine-et-Loire ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-020 du GDON de CHEMILLE ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-039 du GDON de LA CHAPELLE ROUSSELIN ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-053 du GDON de LA TOURLANDRY ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-096 du GDON de NEUVY EN MAUGES ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-108 du GDON de ST GEORGES DES GARDES ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-114 du GDON de ST LEZIN ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-120 du GDON de STE CHRISTINE ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-125 du GDON de VALANJOU ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 août 2011 portant agrément n°49-11-002 du GDON de COSSE D'ANJOU ;
- Vu** la décision préfectorale du 24 août 2011 portant agrément n°49-11-008 du GDON de MELAY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
- Vu** le dossier de constitution du groupement de défense contre les organismes nuisibles portant sur le territoire de la commune nouvelle de CHEMILLE EN ANJOU établi le 3 mai 2016 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires :

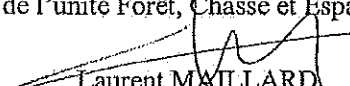
DECIDE :

Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de CHEMILLE EN ANJOU est agréé à compter de ce jour sous le n°49-16-017.

Les décisions préfectorales portant agrément n°49-08-020 du GDON de CHEMILLE, agrément n°49-08-039 du GDON de LA CHAPELLE ROUSSELIN, agrément n°49-08-053 du GDON de LA TOURLANDRY, agrément n°49-08-096 du GDON de NEUVY EN MAUGES, agrément n°49-08-108 du GDON de ST GEORGES DES GARDES, agrément n°49-08-114 du GDON de ST LEZIN, agrément n°49-08-120 du GDON de STE CHRISTINE, agrément n°49-08-125 du GDON de VALANJOU, agrément n°49-11-002 du GDON de COSSE D'ANJOU et agrément n°49-11-008 du GDON de MELAY sont abrogées.

Angers, le 27 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Forêt, Chasse et Espace Rural,


Laurent MAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

SEEF – CHASSE 2016 n°3178

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

Vu l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2007-1179 du 23 octobre 2007 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la décision préfectorale du 24 novembre 2008 portant agrément n°49-08-012 du GDON de BRION ;

Vu la décision préfectorale du 9 décembre 2009 portant agrément n°49-09-141 du GDON de BEAUFORT EN VALLEE – GEE – FONTAINE GUERIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des territoires ;

Vu le dossier de constitution du groupement de défense contre les organismes nuisibles portant sur le territoire des communes nouvelles de BEAUFORT EN ANJOU et BOIS D'ANJOU établi le 29 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

DECIDE :

Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de BEAUFORT EN ANJOU et BOIS D'ANJOU est agréé à compter de ce jour sous le n°49-16-018.

Les décisions préfectorales portant agrément n°49-08-012 du GDON de BRION et agrément n°49-09-141 du GDON de BEAUFORT EN VALLEE – GEE – FONTAINE GUERIN sont abrogées.

Angers, le 27 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Forêt, Chasse et Espace Rural,


Laurent MAILLARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition
COLLECTIVITES AFFILIEES AU CENTRE DE GESTION
Arrêté n° *DDCS/Commission de réforme - PB/2016 - 0146*

A R R E T E

**fixant la composition de la commission départementale de réforme
des personnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2015-0013 du 15 juin 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion,

VU l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le courrier en date du 6 décembre 2016 de la CFDT relatif aux représentants du personnel des collectivités affiliées au Centre de Gestion,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de président pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Mme Elisabeth MARQUET
Président du Centre de Gestion

Suppléants

M Joseph ERGAND
Maire de la commune
de Baugé-En-Anjou

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants des élus pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

M. Alain DELETRE
Conseiller municipal d'Avrillé

Mme Isabelle DEVAUX
Maire de Saint Martin de la Place

Suppléants

M BOISNEAU Jean-Paul
Maire de La Séguinière

M. Alain GUVARA
Maire de Cheviré le Rouge
Commune déléguée de Baugé-En-Anjou

ARTICLE 3 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour les collectivités territoriales affiliées au centre de gestion :

Titulaires

Catégorie A

Mme Christine DELAUNAY
M. Denis ROCHE

Suppléants

M. Dominique GAUDICHET
Mme Nadine DUBOIS

Catégorie B

M. Eric METIVIER
Mme Aline GATINEAU

M. Philippe CLEMENCEAU

Catégorie C

Mme Isabelle LÉBOUCHER
Mme Nadine BOUVET

M. Denis MARTIN
M. Patrick FROGER

ARTICLE 4 : l'arrêté n° 2015-0013 du 15 juin 2015 portant composition de la commission de réforme du Centre de Gestion est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 24 DEC. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

Handwritten scribbles and faint markings in the center of the page.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Hébergement, Logement
Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation
du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° *DDCS / Pôle Hébergement, Logement - PB/2016 - 0147*

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R*.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015, portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal GAUCI, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-008 du 10 janvier 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014234-0011 du 22 août 2014, n°2015036-0007 du 5 février 2015, n°DDCS/Direction-IM/20150010 du 3 juin 2015, n°DDCS/Direction-IM/2015-0022 du 24 juillet 2015, et n°SR/2016-0121 du 22 septembre 2016 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2014010-008 du 10 janvier 2014 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n°2014234-0011, n°2015036-0007, n°DDCS/Direction-IM/20150010, n°DDCS/Direction-IM/2015-0022 et n°SR/2016-0121, précédemment visés, est abrogé.

Article 2 : La commission est présidée par Monsieur Philippe VITOUX, en tant que personne qualifiée.

Elle est composée :

1°) de représentants de l'État

Titulaire : Madame Emilie BORDELOUP BRIN, chef du bureau du Cabinet du Préfet

Suppléante : Madame Justine DELAUNAY, adjointe au chef du bureau du Cabinet du Préfet.

Titulaire : Madame Sophie TSEGAYE, responsable du Pôle protection des personnes vulnérables de la Direction de la Cohésion Sociale

Suppléant : Monsieur Patrick LECUYER, responsable du Pôle hébergement logement de la Direction de la Cohésion Sociale

Titulaire : Madame Laurence LAUZIN, responsable de l'unité Politique Sociale du Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Suppléante : Madame Marielle GANUCHAUD, adjointe au chef d'unité Politique Sociale du Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

2°) de représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Monsieur Gilles GROUSSARD, Secrétaire départemental délégué aux solidarités du Département

Suppléante : Madame Maryvonne MARTIN, Conseillère départementale et membre de la commission des solidarités du Département

Titulaire : Madame Laure HALLIGON, conseillère municipale déléguée à la vie des quartiers de la commune d'Angers

Suppléante : Madame Maryse CHRETIEN, conseillère municipale déléguée aux transports et à l'urbanisme de la commune d'Angers

Titulaire : Madame Laurence TEXEREAU, Adjointe au maire de Cholet

Suppléante : Madame Astrid LELIEVRE, Adjointe au maire de Saumur

3°) de représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux

Titulaire : Monsieur Philippe PLAT, Directeur général de Saumur Habitat

Suppléante : Madame PAPIN, responsable d'agence OPH d'Angers Habitat

4°) de représentants des organismes bénéficiant d'un agrément pour les activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Titulaire : Monsieur Reynold BOUTEILLY, président de la Société Saint Vincent de Paul

Suppléante : Madame Monique BREBION, Directrice de l'association Habitat Solidarité

5°) de représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Conception MOUSSEAU-FERNANDEZ, France Horizon, Directrice régionale des Pays de la Loire

Suppléant : Monsieur François LEBRUN, FNARS Pays de la Loire, chef de projet

6°) de représentants des associations de locataires

Titulaire : Monsieur Marc THEVENET, membre de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

Suppléant : non pourvu

7°) de représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Madame Marie-Josée DOUCET, présidente de l'UDAF de Maine-et-Loire.

Suppléante : Madame Andrée HAMELIN, représentante de l'association Les Restos du Cœur de Maine et Loire

Titulaire : Madame Karima LARABA, travailleur social auprès de l'association ATLAS.

Suppléante : Madame Christine GOUIN AUDUREAU, Directrice adjointe de l'association Bon Pasteur 49

Article 3 : En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres de la commission de médiation mise à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 24 DEC. 2016

Pour la préfète absente
le secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Membres de la Commission de médiation

Président : Philippe VITOUX			
Vice-Présidents : seront nommés ultérieurement par les membres de la commission de médiation en son sein			
Collèges	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	
Etat	Emilie BORDELOUP BRIN	Préfecture de Maine et Loire – Chef du bureau du Cabinet	Justine DELAUNAY
	Sophie TSEGAYE	DDCS – Responsable du Pôle Protection des personnes vulnérables	Patrick LECUYER
Collectivité territoriales	Laurence LAUZIN	DDCS – Responsable de l'unité Politique Sociale du Logement	Martelle GANUCHAUD
	Gilles GROUSSARD	Conseiller départemental, secrétaire délégué aux Solidarités	Maryvonne MARTIN
	Laure HALLIGON	conseillère municipale déléguée à la vie des quartiers de la commune d'Angers	Mayse CHRETIEN
	Laurence TEXEREAU	Adjointe au maire de CHOLET	Astrid LELIEVRE
Organismes HLM ou SEM de construction et de gestion de logements sociaux	Philippe PLAT	Directeur général de Saumur Habitat	Gisèle PAPIN
organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	Reynold BOUTELLY	Président de la Société Saint Vincent de Paul	Monique BREBION
Organismes chargés de la gestion de structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale	Conception MOUSSEAU FERNANDEZ	France Horizon, Directrice régionale des Pays de la Loire	François LEBRUIN
Associations	Marc THEVENET	Membre de la CLCV	non pourvu
	Marie-Josée DOUCET	Présidente de l'UDAF	Andrée HAMELIN
	Karima LARABA	ATLAS, travailleur social	Christine GOUIN AUDUREAU
			Directrice de l'association Habitat Solidarité
			FNARS des Pays de la Loire, chef de projet
			Membre de la CLCV
			Les Restos du cœur
			Directrice adjointe de l'association Bon Pasteur 49



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2016/SGAR/ 560
portant modification des limites des arrondissements
du département de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3113-1 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de Maine-et-Loire dans sa séance du 17 octobre 2016 sur les propositions de la préfète de Maine-et-Loire concernant les modifications des limites des arrondissements de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-128 du 9 septembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant création de commune nouvelle Val d'Erdre – Auxence ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-149 du 29 novembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion des communautés de communes des Portes de l'Anjou, de Loir et Sarthe et du Loir ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-176 du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des coteaux du Layon et de Loire-Layon ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-177 du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant extension de la communauté de communes de Beaufort-en-Anjou aux communes de Baugé-en-Anjou, Noyant-Villages et La Pellerine ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016 178-du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest-Anjou et de la région du Lion d'Angers ;
- VU l'arrêté DRCL/BSFL 2016-179 du 16 décembre 2016 de la préfète de Maine-et-Loire portant fusion de la communauté d'agglomération du Saumurois, de la communauté de communes de Loire-Longé et de la communauté de communes du Gennois avec extension aux communes de Doué-en-Anjou, Les Ulmes, Denezé-sous-Doué, Louresse-Rochemenier ;

Considérant l'appartenance des communes suivantes à l'arrondissement d'Angers :

- Beaufort-en-Anjou
- Bécon-les-Granits
- Les Bois-d'Anjou
- Mazé-Milon
- La Ménitrie
- Saint-Augustin-des-Bois
- Saint-Sigismond
- Val d'Erdre-Auxence

Considérant l'appartenance des communes suivantes à l'arrondissement de Saumur :

- Aubigné-sur-Layon
- Coron
- La Plaine
- Somloire

- Cernusson
- Cléré-sur-Layon
- Lys-Haut-Layon
- Martigné-Briand
- Montilliers
- Passavant-sur-Layon
- Saint-Paul-du-Bois

Sur proposition de la préfète de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement d'Angers pour être ajoutées à l'arrondissement de Saumur à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Beaufort-en-Anjou
- Les Bois-d'Anjou
- Mazé-Milon
- La Ménitré

Article 2 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement d'Angers pour être ajoutées à l'arrondissement de Segré à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Bécon-les-Granits
- Saint-Augustin-des-Bois
- Saint-Sigismond
- Val d'Erdre-Auxence

Article 3 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement de Saumur pour être ajoutées à l'arrondissement d'Angers à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Aubigné-sur-Layon
- Martigné-Briand

Article 4 :

Les communes énumérées ci-après sont retirées de l'arrondissement de Saumur pour être ajoutées à l'arrondissement de Cholet à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Coron
- La Plaine
- Somloire
- Cernusson
- Cléré-sur-Layon
- Lys-Haut-Layon
- Montilliers
- Passavant-sur-Layon

- Saint-Paul-du-Bois

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la préfète de Maine-et-Loire sont chargées de l'exécution du présent arrêté, chacune pour ce qui la concerne. Il sera transmis au président du conseil régional des Pays de la Loire et au président du conseil départemental de Maine-et-Loire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Nantes, le 27 DEC. 2016



Henri-Michel COMET

**Annexe 1 - liste des communes de l'arrondissement d'ANGERS
au 1^{er} janvier 2017**

ANGERS (chef-lieu de département)

AUBIGNÉ-SUR-LAYON
AVRILLÉ
BARACÉ
BEAUCOUZÉ
BEAULIEU-SUR-LAYON
BÉHUARD
BELLEVIGNE-EN-LAYON
BLAISON-SAINT-SULPICE
BOUCHEMAINE
BRIOLLAY
BRISSAC LOIRE AUBANCE
CANTENAY-ÉPINARD
CHALONNES-SUR-LOIRE
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
LA CHAPELLE-SAINT-LAUD
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
CHEFFES
CORNILLÉ-LES-CAVES
CORZÉ
DENÉE
DURTAL
ÉCOUFLANT
ÉCUILLE
ÉTRICHÉ
FENEU
LES GARENNES-SUR-LOIRE
HUILLE
INGRANDES-LE-FRESNE SUR LOIRE
JARZÉ-VILLAGES
LÉZIGNÉ
LOIRE-AUTHION
LONGUENÉE-EN-ANJOU
MARCÉ
MONTIGNÉ-LES-RAIRIES
MONTREUIL-JUIGNÉ
MONTREUIL-SUR-LOIR
MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
MOZÉ-SUR-LOUET
MURS-ÉRIGNÉ
LE PLESSIS-GRAMMOIRE
LES PONTS-DE-CÉ
LA POSSONNÈRE
LES RAIRIES
ROCHEFORT-SUR-LOIRE

SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU
SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
SAINT-LÉGER-DES-BOIS
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
SARRIGNÉ
SAVENNIÈRES
SEICHES-SUR-LE-LOIR
SERMAISE
SOUCELLES
SOULAINES-SUR-AUBANCE
SOULAIRE-ET-BOURG
TERRANJOU
TIERCÉ
TRÉLAZÉ
VAL-DU-LAYON
VERRIÈRES-EN-ANJOU
VILLEVÊQUE

Annexe 2 - liste des communes de l'arrondissement de CHOLET
au 1^{er} janvier 2017

CHOLET (chef-lieu d'arrondissement)

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
BÉGROLLES-EN-MAUGES
CERNUSSON
LES CERQUEUX
CHANTELOUP-LES-BOIS
CHEMILLÉ-EN-ANJOU
CLÉRÉ-SUR-LAYON
CORON
LYS-HAUT-LAYON
MAUGES-SUR-LOIRE
MAULÉVRIER
LE MAY-SUR-ÈVRE
MAZIERES-EN-MAUGES
MONTILLIERS
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE
NUAILLÉ
ORÉE D'ANJOU
PASSAVANT-SUR-LAYON
LA PLAINE
LA ROMAGNE
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
SAINT-PAUL-DU-BOIS
LA SÉGUINIÈRE
SÈVREMOINE
SOMLOIRE
LA TESSOUALLE
TOUTLEMONDE
TRÉMENTINES
VEZINS
YZERNAY

Annexe 3 - liste des communes de l'arrondissement de SAUMUR
au 1^{er} janvier 2017

SAUMUR (chef-lieu d'arrondissement)

ALLONNES
ANTOIGNÉ
ARTANNES-SUR-THOUET
BAUGÉ-EN-ANJOU
BEAUFORT-EN-ANJOU
BLOU
LES BOIS-D'ANJOU
BRAIN-SUR-ALLONNES
LA BREILLE-LES-PINS
BRÉZÉ
BROSSAY
CHACÉ
CIZAY-LA-MADELEINE
LE COUDRAY-MACOUARD
COURCHAMPS
COURLÉON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ
DISTRÉ
DOUÉ-EN-ANJOU
ÉPIEDS
FONTEVRAUD-L'ABBAYE
GENNES-VAL DE LOIRE
LA LANDE-CHASLES
LONGUÉ-JUMELLES
LOURESSE-ROCHEMENIER
MAZÉ-MILON
LA MÉNITRÉ
MONTREUIL-BELLAY
MONTSOREAU
MOULIHERNE
NEUILLÉ
NOYANT-VILLAGES
PARNAY
LA PELLERINE
LE PUY-NOTRE-DAME
LES ROSIERS-SUR-LOIRE
ROU-MARSON
SAINT-CLEMENT-DES-LEVÉES
SAINT-CYR-EN-BOURG
SAINT-JUST-SUR-DIVE
SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
SOUZAY-CHAMPIGNY
TUFFALUN

TURQUANT
LES ULMES
VARENNES-SUR-LOIRE
VARRAINS
VAUDELNAY
VERNANTES
VERNOIL-LE-FOURRIER
VERRIE
VILLEBERNIER
VIVY

**Annexe 4 - liste des communes de l'arrondissement de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
au 1^{er} janvier 2017**

SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (chef-lieu d'arrondissement)

ANGRIE
ARMAILLÉ
BÉCON-LES-GRANITS
BOUILLÉ-MÉNARD
BOURG-L'EVÊQUE
CANDÉ
CARBAY
CHALLAIN-LA-POThERIE
CHAMBELLAY
CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE
CHAZÉ-SUR-ARGOS
CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ
ERDRE-EN-ANJOU
FREIGNÉ
GREZ-NEUVILLE
LES HAUTS D'ANJOU
LA JAILLE-YVON
JUVARDEIL
LE LION-D'ANGERS
LOIRÉ
MIRÉ
MONTREUIL-SUR-MAINE
OMBRÉE D'ANJOU
SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
SAINT-SIGISMOND
SCEAUX-D'ANJOU
THORIGNÉ-D'ANJOU
VAL D'ERDRE-AUXENCE

II - AUTRES

Décision de délégation de signature SG/MPCC n° 2016-019

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Déléguée territoriale pour le département de Maine-et-Loire,
de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine l'ANRU**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du Préfet de Maine-et-Loire MPCC n°2016-016 du 27 décembre 2016, portant nomination de Mme Isabelle SCHALLER en qualité de Directrice départementale des territoires par intérim,

Vu la décision du 10 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Luc MALGAT, chef de service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 27 mai 2010 portant nomination de M. Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 2 avril 2008 portant nomination de Mme Marie-Pascale ROCHAIS, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

Vu la décision du 1er septembre 2012 portant nomination de Mme Gaëlle HISTACE, chargée de financement au sein de l'unité « *Rénovation Urbaine* » du service « *Construction Habitat Ville* » de la direction départementale des territoires,

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle SCHALLER, Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, en sa qualité de déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour le département Maine-et-Loire, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,

et

sans limite de montant,

pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS) ;
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA) ;
 - o les ordres de recouvrer afférents,
- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS) ;
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA) ;
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *renovation urbaine* » au sein du service « *Construction Habitat Ville* » pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU,
et

sans limite de montant,

pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - o les engagements juridiques (DAS) ;
 - o la certification du service fait ;
 - o les demandes de paiement (FNA) ;
 - o les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle SCHALLER, délégation est donnée à M. Jean-Luc MALGAT, chef du Service « *Construction Habitat Ville* » et à M. Sylvain MAURICE, chef de l'unité « *Rénovation Urbaine* », aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAURICE, délégation est donnée à Mme Marie Pascale ROCHAIS, à Mme Gaëlle HISTACE, chargées de financement dans l'unité de « *renovation urbaine* », aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

La décision SG/MICCSE n°2015-96 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, par Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de Préfète du Maine et Loire est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision soit le 2 janvier 2017.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au directeur général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture avant la date de son entrée en vigueur.

Une copie de la présente décision sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Angers, le 27 décembre 2016

La déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine,



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
de la déléguée de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DÉCISION SG/MPCC n° 2016/020

Madame Béatrice ABOLLIVIER, déléguée de l'Anah dans le département de Maine-et-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Isabelle SCHALLER, occupant la fonction de Directrice Départementale des Territoires par intérim est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux

conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Isabelle SCHALLER, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Selon le cas, territoire couvert ou non par une convention conclue en application des articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, choisir le bloc adéquat.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et, à l'exception des actes relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE, chef de l'unité habitat privé à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de

- la convention signée en application de l'article L. 321-1-1 ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc MALGAT, chef du service construction habitat ville à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à Mme Marie-Isabelle LEMIERRE chef de l'unité habitat privé à la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

Sans objet

Article 5 :

Délégation est donnée à Mmes Karine ARRA, et Catherine HEUSELE et M. Jean-Michel FERNANDEZ, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La décision SG/MICCSE n°2015-95 du 26 octobre 2015 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature de la déléguée de l'Agence à certains de ses collaborateurs est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision soit le 2 janvier 2017.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- le cas échéant, à M. le président du Conseil départemental ou M. le président d'Angers Loire Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Angers, le 27 décembre 2016

La déléguée de l'Agence,



Béatrice ABOLLIVIER

